



Candidats en situation de handicap ou atteints de maladies graves scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat issu du ministère de l'éducation nationale

**Examens scolaires niveaux III, IV et V
Diplôme de comptabilité et de gestion
Diplôme supérieur de comptabilité et de gestion**

Destinataires : Tous les responsables d'établissements publics et privés sous contrat présentant des candidats aux examens.

Référence(s) : Décret n°2015-1051 du 25 août 2015 BOEN n°31 du 27 août 2015 – Code de l'éducation articles D 334-6, D 334-8, D 334-13, D 334-14 (baccalauréat général) D 336-6, D 336-8, D 336-13, D 336-14 (baccalauréat technologique) D 337-83 (baccalauréat professionnel) – Arrêté du 22 juillet 2019 relatif à la dispense et à l'aménagement de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langues vivantes du baccalauréat général, technologique 2021 – Arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et baccalauréat technologique – Arrêté du 29 mars 2018 relatif à l'adaptation et à la dispense de certaines épreuves ou parties d'épreuves à l'examen du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale pour les candidats présentant un handicap ou bénéficiant d'un plan d'accompagnement personnalisé – Arrêté du 4 avril 2017 relatif à l'adaptation de l'épreuve de langues vivantes au BTS – Note de service du 28 juillet 2021 relative à l'épreuve de contrôle continu de mathématiques du baccalauréat technologique à compter de la session 2022 – Note de service du 29 juillet 2021 relative aux épreuves de contrôle continu de spécialités suivies uniquement pendant la classe de première technologique session 2023 – Note de service du 28 juillet 2021 relative aux épreuves communes de contrôle continu d'histoire-géographie de la session 2022 des baccalauréats général et technologique – Note de service n° 2020-032 du 11 février 2020 relative à l'épreuve de l'enseignement de spécialité sciences et vie de la terre de la classe de terminale de la voie générale à compter de la session 2021 – Note de service n° 2020-031 du 11 février 2020 relative à l'épreuve de l'enseignement de spécialité physique-chimie de la classe de terminale de la voie générale à compter de la session 2021 – Note de service du 27 juillet 2021 relative à l'épreuve du grand oral de la classe de terminale de la voie générale à compter de la session 2022 – Note de service n° 2020-025 du 11 février 2020 relative à l'épreuve de l'enseignement de spécialité « histoire-géographie et sciences politiques » de la classe de terminale de la voie générale à compter de la session 2021 – Note de service du 4 juillet 2025 relative à l'épreuve de l'enseignement de spécialité numérique et sciences informatiques de la classe de terminale de la voie générale à compter de la session 2026 – Note de service du 23 juillet 2020 modifié par la note de service du 13 juillet 2021 Adaptation de l'épreuve de spécialité LLCER de la classe de terminale à compter de la session 2022 – Note de service du 24 mars 2022 relative à l'épreuve terminale dans l'enseignement de spécialité EPPCS de la voie générale à compter de la session 2023 - Note de service du 27 juillet 2021 relative à l'épreuve du grand oral de la classe de terminale de la voie technologique à compter de la session 2022 – Note de service n° 2020-014 du 11 février 2020 relative à l'épreuve de spécialité dans la série STL à compter de la session 2021- Note de service du 28 juillet 2021 relative aux évaluations ponctuelles d'histoire géographie des baccalauréats général et technologique à compter de la session 2022 - Note de service du 28 juillet 2021 parue au BOEN n° 30 du 29 juillet 2021 relative aux modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022 – Note de service DGER/SDPFE/2020-162 du 4 mars 2020 relative à l'enseignement de spécialité Biologie écologie de la classe de terminale de la voie générale de la session 2021 - Circulaire n°– Circulaire n°2015-066 du 16 avril 2015 relative à l'évaluation des épreuves d'EPS – Circulaire du 8 décembre 2020 parue au BOEN n° 47 du 10 décembre 2020 relative à l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap – Circulaire du 17 juillet 2025 relative à l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap – Circulaire n°2016-117 du 8 août 2016 relative aux parcours des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires

Bureau des aménagements d'examens - Mme DELISLE (examens de niveau 3, 4 et 5) – Tél : 04 42 91 71 38 Mail : amex@ac-aix-marseille.fr – Mme CHAPPELLIER (examens du niveau 6 : DNB et CFG) – Tél : 04 42 93 88 67 Mail : amenagementdepreuves-cfgdnb@ac-aix-marseille.fr Mme DAUBIN Tél 04.42.91.73.49 Mail benedicte.daubin@ac-aix-marseille.fr

Les dispositions réglementaires relatives aux possibilités d'aménagement des conditions d'examen en faveur des candidats qui présentent un handicap afin de garantir l'égalité de leurs chances avec les autres candidats ont été fixées par les articles D 351-27 à D 351-31 du Code de l'éducation.

La circulaire du 8 décembre 2020, relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap, précise les délais et les dispositions pour obtenir des aménagements d'examens.

A compter de la rentrée 2026, une nouvelle application INCLUSCOL de demandes d'examen est mise en place dans l'académie et remplacera progressivement AMEX.

Cette procédure s'applique uniquement aux établissements du Ministère de l'éducation nationale (hors lycées relevant du ministère de la défense et du ministère de l'agriculture).

1 - Dispositions générales

La circulaire du 8 décembre 2020 a pour objectif de garantir la continuité et la cohérence entre les aménagements mis en place sur le temps scolaire et ceux mis en place lors du passage des épreuves d'examens ou de concours.

Le lien entre scolarité et examen se voit renforcé par les nouvelles dispositions réglementaires, aussi je souhaite attirer votre attention sur la conformité de certains plans d'accompagnement :

- Les PAI et PAP doivent comporter **l'avis du médecin scolaire** pour être pris en compte pour les examens et concours ;
- **Conformément à la réglementation, le PAP doit être revu chaque année (cf. article D 311-13 du Code de l'éducation) et adapté aux difficultés spécifiques du candidat.** Une appréciation adaptée des mesures profitables au candidat permet de ne pas reconduire des mesures inutiles qui ne seraient pas mises en œuvre lors des évaluations en cours de scolarité ;
- Les aménagements mis en place pendant l'année qui ne sont pas conformes à la réglementation de l'examen concerné ne pourront pas recevoir une décision favorable du recteur ;
- Les dispenses d'enseignement non autorisées par le recteur ne peuvent pas figurer dans les plans d'accompagnement (cf bulletin académique du service de vie scolaire sur les dispenses d'enseignement)

Les aménagements concernent les épreuves ou parties des épreuves quels que soient le mode d'acquisition du diplôme et le mode d'évaluation : ponctuel – contrôle en cours de formation – contrôle en cours d'année.

En l'absence du retour de la décision d'aménagement des épreuves, ce sont les mesures des plans d'accompagnement qui s'appliquent.

IMPORTANT - Baccalauréats général et technologique :

Conformément à la note de service du 28 juillet 2021 sur les modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022 (§ 2D), les mesures d'aménagements de scolarité prévues par les plans d'accompagnement (PAI, PAP, PPS) doivent **impérativement être mis en œuvre pour tous les travaux organisés par l'établissement pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu** pour les enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'épreuves terminales.

L'absence de mise en œuvre des aménagements accordés peut entraîner une contestation de la notation par le candidat s'agissant de notes prises en compte pour l'examen.

Les décisions d'aménagements d'examens devront ainsi être prises en compte dans le cadre de l'élaboration des moyennes annuelles y compris les dispenses partielles d'épreuves de langues vivantes (expression, compréhension).

Les possibilités d'aménagements portent sur :

- les conditions de passation des épreuves de nature à permettre aux candidats de bénéficier des conditions matérielles ou du recours à des aides techniques ou humaines appropriées à leur situation ;
- des adaptations d'épreuves ou de dispenses d'épreuves ;
- la conservation des notes pour les candidats qui ont été ajournés ;
- l'étalement du passage des épreuves sur plusieurs sessions consécutives ;
- une majoration du temps imparti à une ou plusieurs épreuves de l'examen.

Dans l'intérêt même du candidat, afin de ne pas l'exposer à des conditions de composition qui ne lui seraient pas familières, les aides et aménagements accordés doivent être en cohérence avec ceux mis en œuvre au cours de sa scolarité.

2 - Public concerné

Sont concernés les candidats scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat en situation de handicap qui répondent aux critères prévus par la réglementation :

« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison **d'une altération substantielle, durable ou définitive** d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant » (article L 114 du code de l'action sociale et des familles).

Situations particulières qui ne rentrent pas dans le cadre réglementaire ci-dessus :

- **Les candidats allophones** ne rentrent pas dans le cadre des mesures d'aménagements des épreuves pour candidats en situation de handicap. Un aménagement spécifique est prévu par la réglementation.
- **Le cas des candidats, concernés par une limitation temporaire d'activité (LTA)** pour les candidats accidentés pour les épreuves ponctuelles sera pris en compte en fonction des règles et possibilité d'organisation de l'examen. Les demandes seront à saisir sur l'application Incluscol dans le cadre d'une campagne spécifique qui interviendra plus tardivement dans l'année. Un bulletin spécifique sera publié courant avril 2027.

3 - Procédures de demande d'aménagements d'examen pour les candidats scolaires

Afin de faciliter les démarches pour les familles, deux procédures sont mises en œuvre en fonction des conditions de scolarisation des candidats :

- **Procédure dite « simplifiée »** pour les candidats scolarisés dans un établissement public et privé sous contrat avec **PAP au titre d'un trouble du neurodéveloppement, PAI ou PPS, avec avis médical d'un médecin scolaire désigné par la CDAPH**. L'avis doit avoir été rendu au cours du cycle 4 pour le DNB ou en classe de seconde pour le cycle terminal, le BTS, DCG et DSCG.
- **Procédure dite « complète »** pour les candidats sans plan d'accompagnement, pour les candidats demandant des aménagements supplémentaires par rapport à ceux accordés pendant la scolarité ou pour les candidats demandant des mesures spécifiques (cf liste ci-dessous).

Situations particulières :

- **Un candidat en attente de la validation de sa demande de PAP** par le médecin scolaire ne doit pas attendre la validation pour déposer une demande. Ce n'est pas un motif d'acceptation de dossier hors délais.

La demande sera donc traitée en procédure complète.

- **Candidats demandant une dispense d'épreuves ou une réduction du nombre de textes de l'épreuve anticipée de français oral (BGT)**

Ces mesures étant soumises à la réglementation de l'examen, les demandes seront automatiquement **traitées en procédure complète**. Le chef d'établissement devra en informer la famille qui devra fournir les pièces pédagogiques et médicales en conséquence et modifiera le type de procédure afin de remplir la fiche pédagogique.

- **Dispenses d'enseignement**

Je vous rappelle que les dispenses d'enseignement peuvent être accordées uniquement par le recteur. Le chef d'établissement n'est pas autorisé à accorder cet aménagement de scolarité, et ce même dans le cadre de parcours adapté (ULIS...).

J'appelle votre vigilance car l'absence de décision officielle du recteur peut pénaliser le candidat dans la poursuite de son parcours.

Afin de connaître la procédure relative aux dispenses d'enseignement je vous invite à consulter le bulletin académique publié à chaque rentrée scolaire par le service de vie scolaire du rectorat en charge de ce dossier.

Seuls les candidats bénéficiant d'un accord écrit de dispense d'enseignement du recteur pour le cycle concerné peuvent bénéficier de la procédure simplifiée (la copie de l'accord sera jointe à la demande). En l'absence de ce document, **la demande sera traitée en procédure complète.**

Points d'attention pour le DNB

 Les dispenses de notes consécutives à des dispenses d'enseignement accordées par les chefs d'établissement n'ont pas vocation à perdurer pour la session 2027 du DNB. Les chefs d'établissements s'assureront que les candidats suivent l'intégralité des enseignements obligatoires afin d'être évalués en contrôle continu pour l'obtention du DNB.

Seules les dispenses réglementaires peuvent faire l'objet d'une neutralisation (note DI) pour l'obtention du DNB.

- **Dispenses d'épreuves de langues vivantes**

Dispenses de langues vivantes pour les baccalauréats et examens professionnels :

La demande de dispense d'enseignement de langues vivantes ne permet pas de bénéficier automatiquement de la dispense d'épreuve. Le candidat doit faire une demande d'aménagements d'examens pour demander la dispense des évaluations de langues vivantes. Si la décision de dispense d'enseignement a déjà été notifiée, elle sera jointe à la demande d'aménagements des examens et celle sera traitée en procédure simplifiée. Si le candidat n'a pas obtenu de dispense d'enseignement validée par le recteur, la demande sera **traitée en procédure complète**.

Les dispenses totales de LVA ne sont pas autorisées par la réglementation.

Dispenses de langues vivantes pour les BTS :

La réglementation ne prévoit aucune dispense de langues vivantes, seules des adaptations peuvent être sollicitées. **La demande du candidat relève de la procédure complète.**

Nota bene : Pour rappel l'adaptation permet de passer l'épreuve à l'écrit en lieu et place de l'oral.

3.1 – Demande d'aménagement sur Incluscol (tous les examens sauf les Terminales générales et technologiques)

A compter de la session d'examen 2027, l'application Incluscol est mise en place progressivement pour les demandes d'aménagement d'examen. Pour l'année scolaire 2026/2027, les candidats scolarisés dans un établissement public et privé sous contrat devront faire leur demande sur Incluscol pour les examens suivants :

- Diplôme national du Brevet
- Certificat de formation générale
- Epreuves anticipées de Première du baccalauréat général et technologique
- Ensemble des examens professionnels : baccalauréat professionnel (BCP), certificat d'aptitude professionnelle (CAP), brevet professionnel (BP), certificat de spécialisation, Brevet des métiers d'art
- Brevet de technicien supérieur
- Diplôme Comptable général et diplôme supérieur de comptabilité et de gestion

L'application Amex sera encore en activité pour la dernière année pour les candidats présentant des épreuves dans les examens suivants :

- Epreuves terminales du baccalauréat général et technologique

A noter que les candidats ayant déjà déposé leur demande sur Amex pour les examens de la session 2027, n'auront pas à refaire une demande sur Incluscol. Les mesures d'aménagement accordées sur Amex seront retranscrites sur Cyclades.

3.1.1 – Procédure simplifiée d'un candidat scolaire sur Incluscol

Les candidats concernés sont les candidats d'un établissement public ou privé sous contrat doit bénéficier d'un PAP, PAI pour lequel le médecin scolaire a rendu un avis médical ou d'un PPS qui sert d'appui aux aménagements mis en place pendant la scolarité.

S'il dispose d'aménagements sur le temps scolaire, il accède à la demande simplifiée.

Démarches à réaliser :

- **Le candidat ou son représentant légal fait une** demande d'aménagements sur la plateforme Incluscol ; L'application Incluscol est accessible depuis le lien suivant :

<https://appli.ac-aix-marseille.fr/incluscol/chooseAuth>

Le candidat ou son représentant légal s'il est mineur devra se connecter via son compte Educonnect.

Un guide utilisateur pour le candidat scolaire est joint au bulletin académique et disponible sur : [Guide utilisateur INCLUSCOL Candidat scolaire](#)

- **Si les aménagements de scolarité correspondent aux besoins du candidat en matière d'examen** : dans ce cas, le candidat coche la case correspondante (PPS, PAI ou PAP). En cas de notification d'AESH de la CDAH dans le cadre d'un PPS, le candidat devra téléverser sa notification. Si le candidat est mineur, le représentant légal devra renseigner ses coordonnées. La demande doit être validée pour pouvoir être envoyée au chef d'établissement. Aucun autre document n'est demandé au candidat.
- **Le chef d'établissement peut alors traiter la demande d'aménagement** du candidat à partir de son compte Incluscol disponible sur **Esterel (école inclusive)**.
<https://appli.in.ac-aix-marseille.fr/incluscol/secure>

Il consulte le dispositif coché par le candidat scolaire et **saisit les aménagements** correspondant aux dispositifs. Il doit valider la demande et cocher le texte qui certifie que le candidat dispose bien d'un PAP, PAI ou PPS. Il peut également refuser totalement la demande d'aménagement et ne saisir aucun aménagement en l'absence de PPS, PAP ou PAI.

Un guide utilisateur pour le chef d'établissement en joint au bulletin académique et disponible sur :

[Guide utilisateur INCLUSCOL Chef d'établissement](#)

- La demande validée par le chef d'établissement est alors envoyée à **l'autorité administrative** pour suite à donner et notification.

Pièces justificatives accompagnant la demande simplifiée :

Le candidat n'a pas besoin de fournir de pièces justificatives sauf s'il coche notification AESH. Dans ce cas, il doit joindre la notification AESH en la téléversant directement sur Incluscol.

3.1.2 – Procédure complète d'un candidat scolaire sur Incluscol

Les candidats scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat concernés par la procédure complète sont les suivants :

- Les candidats des établissements publics et privés sous contrat sans plan d'accompagnement formalisé (sans avis médical) dans un PAI, PPS ou PAP au titre des troubles neuro développementaux ;
- Les candidats bénéficiant d'un plan d'accompagnement formalisé mais qui demandent des aménagements qui n'en font pas partie ;
- Les candidats souhaitant des dispenses totales d'épreuves sans dispenses d'enseignement accordé par le recteur pour le cycle concerné (langues vivantes notamment).
- Les candidats souhaitant des adaptations ou des dispenses partielles d'épreuves, qu'une dispense d'enseignement ait été accordée par le recteur ou pas ;
- Les candidats de première générale ou technologique sollicitant une réduction du nombre de textes de français ;
- Les candidats souhaitant un étalement des épreuves ;
- Les candidats redoublants ou triplants souhaitant conserver des notes inférieures à 10/20 ;

Démarches à réaliser :

- **Le candidat ou son représentant légal fait une** demande d'aménagements sur la plateforme Incluscol ; L'application Incluscol est accessible depuis le lien suivant :
<https://appli.ac-aix-marseille.fr/incluscol/chooseAuth>

Le candidat ou son représentant légal s'il est mineur devra se connecter via son compte Educonnect.

Un guide utilisateur pour le candidat scolaire est joint au bulletin académique et disponible sur :
[Guide utilisateur INCLUSCOL Candidat scolaire](#)

- Le candidat qui ne fait pas l'objet d'un plan d'accompagnement ou son représentant légal **sélectionne les mesures d'aménagement souhaitées** puis valide la création de la demande.
- Le candidat qui a des aménagements de scolarité doit cocher la case « je dispose d'aménagement de scolarité et cocher également que les aménagements de scolarité ne correspondent pas aux besoins en matière d'examen. **Il doit ensuite téléverser le dispositif** (PAI/PPS ou PAP).

Après la première validation, un écran pièces justificatifs s'affiche et il est demandé au candidat de joindre tous **les bilans ou documents à caractère médical** ou paramédical justifiant les troubles qui seront utiles à l'étude du dossier par le médecin.
Tous les documents téléversés sont protégés et accessibles uniquement par le médecin.

Une fois les pièces justificatives téléversées par le candidat ou son représentant légal, la **demande doit être validée et passe à l'état demande créée.**

- La demande d'aménagement créée **est transmise au chef d'établissement** qui **peut modifier ou ajouter des mesures**. L'établissement devra joindre **les pièces pédagogiques** (au moins un bulletin scolaire et un devoir) puis valider la demande qui passera à l'état « traitement en cours par l'équipe pédagogique. Ensuite, l'établissement devra remplir un **questionnaire sur le candidat** à destination du candidat (**annexe 1**). La demande est ensuite validée et transmise pour avis au médecin.

Pièces justificatives pour la demande complète :

Les pièces permettant l'évaluation du retentissement des troubles pour le passage de l'examen sont de deux natures : pédagogiques et médicales.

➤ Pièces pédagogiques à téléverser par l'établissement sur Incluscol :

- Questionnaire pédagogique à remplir par l'équipe pédagogique et le chef d'établissement sur l'application Incluscol
- Au moins un devoir rédigé, faits en classe et notés (histoire géographie, français ou toutes disciplines nécessitant de la rédaction, et *pour les troubles dyscalculiques* mathématiques)
- Au moins un bulletin scolaire (dans l'idéal les trois derniers)

➤ Pièces médicales à téléverser par le candidat ou son représentant légal sur Incluscol :

Les pièces médicales à fournir sont un certificat médical détaillé précisant le diagnostic, la gêne fonctionnelle, la prise en charge en cours, le retentissement scolaire, les aménagements à prévoir pour le déroulement des épreuves.

- En cas de handicap visuel :
un certificat médical établi par un ophtalmologiste qualifié précisant l'acuité visuelle après correction, les troubles associés, le mode de lecture utilisé, les aides techniques nécessaires.
- En cas de handicap auditif :
un certificat médical établi par un ORL précisant le mode de communication habituellement utilisé (audiogramme....).
- En cas de handicap moteur :
un certificat médical établi par un spécialiste consultant précisant l'atteinte fonctionnelle détaillée touchant :
 - *les membres supérieurs*, ainsi que la nécessité d'une aide technique (matérielle ou humaine)
 - *les membres inférieurs* détaillant les modes de locomotion utilisés (fauteuil, canne, etc..).
- En cas de troubles des apprentissages : (*dyslexie, dyspraxie, dysphasie, trouble attentionnel...*)
Joindre le dernier bilan orthophonique chiffré et argumenté (si possible moins de trois ans), précisant les antécédents de retard de langage, durée du suivi orthophonique, âge lexical ou vitesse de lecture, épreuve de lecture de mots, épreuves d'orthographe (**résultats en déviations standards**).
Et si le candidat a effectué par le passé d'autres investigations du type bilan fait au centre de référence du langage, bilan psychométrique chiffré (QI), bilan neuropsychologique....

Et tout autre document permettant d'évaluer le retentissement des troubles présentés en vue du passage de l'examen.

Nota bene : La prise de rendez-vous pour obtenir des bilans après la clôture des inscriptions n'est pas un motif valable pour déposer un dossier hors délais. Le candidat doit déposer sa demande avec les documents en sa possession avant la date prévue par la réglementation.

Tout dossier déposé hors délais sera refusé.

3.2 – Procédures d'un candidat scolaire de Terminale générale et technologique sur Amex

Pour le candidat scolarisé en Terminale générale ou technologique, la demande d'aménagement d'examen s'effectue sur **Amex selon la même procédure que l'an dernier.**

3.2.1 Procédure simplifiée sur Amex

Le candidat doit bénéficier d'un PAP, PAI pour lequel le médecin scolaire a rendu un avis médical ou d'un PPS qui sert d'appui aux aménagements mis en place pendant la scolarité.

Démarches à réaliser :

- **Le candidat ou son représentant légal remplit le dossier** de demande d'aménagements sur la plateforme AMEX ;
- Par défaut, toutes les demandes des élèves scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat sont en procédure simplifiée ;
- Après signature dématérialisée, **le dossier est transmis au chef d'établissement** afin que celui-ci s'assure de la conformité de la demande par rapport aux mesures prévues dans le plan d'accompagnement validé médicalement (fiche pédagogique à compléter).
Si la famille n'a pas téléversé le plan d'accompagnement, le chef d'établissement devra s'en charger à ce stade du traitement du dossier.
Si les demandes ne sont pas conformes au plan d'accompagnement et/ou concernent des dispenses d'épreuves, le chef d'établissement doit modifier le type de procédure en la passant de « simplifiée » à « complète » en ajoutant les documents nécessaires (bulletins scolaires et devoirs rédigés) et en remplissant la fiche d'informations pédagogiques.
- **La demande est transmise à l'autorité administrative** qui prendra la décision ou si nécessaire transmettra le dossier à l'avis médical en cas d'absence de conformité du dossier ;
- **La décision est transmise au candidat par AMEX.**

Pièces justificatives accompagnant la demande :

Les pièces permettant l'évaluation du retentissement des troubles pour le passage de l'examen sont de deux natures : pédagogiques et médicales. Les pièces médicales ayant été fournies et étudiées lors de la validation des plans d'accompagnement de la scolarité, elles ne seront plus demandées.

Sont à fournir (téléversement dans AMEX ou à joindre au dossier « papier ») :

- **Avis pédagogiques** à remplir par le chef d'établissement
- **Plan d'accompagnement** :
PAP avec copie de l'avis médical signé par le médecin scolaire
ou PPS (accompagné éventuellement du GEVASCO) ou MOPPS - (pour le DNB et le CFG simplement le GEVASCO sauf en cas de 1^{ère} demande)
ou PAI (page avec signature du médecin scolaire et mesure mise en place pendant l'année)

3.2.2 Procédure complète sur Amex

Les candidats scolarisés en Terminale générale ou technologique dans un établissement public ou privé sous contrat concernés par la procédure complète sont les suivants :

- Les candidats des établissements publics et privés sous contrat sans plan d'accompagnement formalisé (sans avis médical) dans un PAI, PPS ou PAP au titre des troubles neuro développementaux ;
- Les candidats bénéficiant d'un plan d'accompagnement formalisé mais qui demandent des aménagements qui n'en font pas partie ;
- Les candidats souhaitant des dispenses totales d'épreuves sans dispenses d'enseignement accordé par le recteur pour le cycle concerné (langues vivantes notamment).
- Les candidats souhaitant des adaptations ou des dispenses partielles d'épreuves, qu'une dispense d'enseignement ait été accordée par le recteur ou pas ;
- Les candidats souhaitant un étalement des épreuves ;
- Les candidats redoublants ou triplants souhaitant conserver des notes inférieures à 10/20 ;

Démarches à réaliser :

- **Le candidat ou son représentant légal remplit le dossier** de demande d'aménagements sur la plateforme AMEX ;
- **Si le candidat est scolaire, il doit ajouter les trois derniers bulletins scolaires et devoirs rédigés** dans un des champs de documents à téléverser en lieu et place du PAP ;
Si le candidat est en centre de formation, il peut ajouter la fiche d'informations pédagogiques que l'établissement aura préalablement renseigné.
- **Le candidat adresse par courrier les éléments médicaux au médecin** désigné par la CDAPH à la DSDEN de son département accompagné de la fiche récapitulative (téléchargeable sur AMEX) ;
- Après signature et envoi, le dossier est transmis soit :
 - Au chef d'établissement pour les candidats scolarisés dans le public ou privé sous contrat qui émet une appréciation sur les difficultés rencontrées et les aménagements demandés et leur cohérence par rapport à ceux éventuellement mis en place sur le temps scolaire (avis pédagogique) ;
 - Au recteur pour contrôle de la conformité avant transmission du dossier à l'avis médical.
- Le candidat reçoit l'avis médical du médecin désigné par la CDAPH ainsi que l'autorité administrative ;
- Le recteur adresse la décision au candidat après avoir pris connaissance de l'avis médical.

Pièces justificatives pour la demande complète :

Les pièces permettant l'évaluation du retentissement des troubles pour le passage de l'examen sont de deux natures : pédagogiques et médicales.

➤ Pièces pédagogiques :

- Informations pédagogiques à remplir par le professeur principal ou le formateur (*candidats des établissements hors contrats ou centres de formation uniquement*)
- Copie du PAP ou du PAI validé médicalement ou du PPS **et/ou** GEVASCO et/ou MOPPS ou pour le DNB et le CFG simplement le GEVASCO sauf en cas de 1^{ère} demande
- Photocopie de bonne qualité de deux devoirs rédigés, faits en classe et notés (histoire géographie, français ou toutes disciplines nécessitant de la rédaction, et *pour les troubles dyscalculiques* mathématiques)

- Trois derniers bulletins scolaires (*candidats des établissements publics, privés sous contrats, hors contrats ou centres de formation uniquement*)

➤ Pièces médicales :

Les pièces médicales à fournir sont un certificat médical détaillé (*sous pli cacheté*) précisant le diagnostic, la gêne fonctionnelle, la prise en charge en cours, le retentissement scolaire, les aménagements à prévoir pour le déroulement des épreuves.

- En cas de handicap visuel :
un certificat médical établi par un ophtalmologiste qualifié précisant l'acuité visuelle après correction, les troubles associés, le mode de lecture utilisé, les aides techniques nécessaires.
- En cas de handicap auditif :
un certificat médical établi par un ORL précisant le mode de communication habituellement utilisé (audiogramme....).
- En cas de handicap moteur :
un certificat médical établi par un spécialiste consultant précisant l'atteinte fonctionnelle détaillée touchant :
- *les membres supérieurs*, ainsi que la nécessité d'une aide technique (matérielle ou humaine)
- *les membres inférieurs* détaillant les modes de locomotion utilisés (fauteuil, canne, etc..).
- En cas de troubles des apprentissages : (*dyslexie, dyspraxie, dysphasie, trouble attentionnel...*)
Joindre le dernier bilan orthophonique chiffré et argumenté (si possible *moins de trois ans*), précisant les antécédents de retard de langage, durée du suivi orthophonique, âge lexical ou vitesse de lecture, épreuve de lecture de mots, épreuves d'orthographe (**résultats en déviations standards**).
Et si le candidat a effectué par le passé d'autres investigations du type bilan fait au centre de référence du langage, bilan psychométrique chiffré (QI), bilan neuropsychologique....

Et tout autre document permettant d'évaluer le retentissement des troubles présentés en vue du passage de l'examen.

Nota bene : La prise de rendez-vous pour obtenir des bilans après la clôture des inscriptions n'est pas un motif valable pour déposer un dossier hors délais. Le candidat doit déposer sa demande avec les documents en sa possession avant la date prévue par la réglementation. Il a un délai de 15 jours au-delà de cette date pour envoyer les pièces médicales.

Tout dossier déposé hors délais sera refusé.

4 - Quand effectuer la demande ?



La demande doit impérativement être effectuée avant la date limite d'inscription à l'examen.

Le calendrier précis sera communiqué ultérieurement.

La date butoir est publiée sur la circulaire d'inscription de chaque examen ou concours.

Toute demande hors délai ne pourra pas être prise en compte.

L'application Incluscol ouvrira au début des inscriptions aux examens, début octobre. **Contrairement à AMEX, l'application Incluscol sera fermée définitivement pour la session à la date de clôture de l'examen.**

Afin de pallier toutes difficultés de calendrier, nous vous invitons à préparer en amont, l'ensemble des éléments notamment ceux concernant les candidats avec des plans, et les pièces pédagogiques pour les candidats en procédure complète.

Pour les **pathologies graves diagnostiquées au-delà de la date de fermeture de la campagne**, une demande exceptionnelle sera transmise par la famille au chef d'établissement. Ce dernier transmettra sans délai ces demandes à amex@ac-aix-marseille.fr s'il s'agit d'un diplôme post-DNB ou à l'adresse amenagementdepreuves-cfgdnb@ac-aix-marseille.fr pour les examens du DNB ou CFG.

5 - Durée de validité des aménagements d'examens

Les aménagements d'examens sont, dans la majorité des cas accordés jusqu'à l'obtention du diplôme.

Il est rappelé qu'en cas de redoublement à un examen ou d'étalement de session, la durée de validité de la notification d'aménagements est prolongée d'une année scolaire. Au-delà d'un redoublement d'une année d'examen, il est nécessaire de renouveler sa demande.

Les demandes d'aménagement sont valables pour l'ensemble des épreuves d'une même session d'examen, même si celle-ci a lieu sur deux ou trois années scolaires (*sauf en cas de pathologie temporaire*) :

Aménagements obtenus pour le	Validité des aménagements	Reconduction automatique en cas de redoublement ou en cas d'étalement de session
CFG – DNB	Demande faite en 4 ^{ème} : validité de 2 années scolaires Demande faite en 3 ^{ème} : validité de 1 année scolaire	Oui
CAP – BP- BMA- CS3- CS4	Demande faite l'année de l'inscription : validité de 1 année scolaire	Oui
BGT et BCP	Demande faite en 2 ^{nde} : validité de 3 années scolaires Demande faite en 1 ^{ère} : validité de 2 années scolaires Demande faite en Terminale : validité de 1 année scolaire	Oui
BTS	Demande faite en 1 ^{ère} année : validité de 2 années scolaires Demande faite en 2 ^{ème} année : validité de 1 année scolaire	Oui

Nota bene : En cas de changement de série ou spécialité, le chef d'établissement et le rectorat ont la possibilité de modifier la spécialité.

En cas de modification d'un examen, il convient de faire une nouvelle demande sur Inluscol.

6 - Modalités pratiques de la demande d'aménagements d'examens

6.1 – Sensibilisation et intervention des équipes pédagogiques dans la demande

Il est souhaitable d'organiser une réunion de sensibilisation des équipes enseignantes et autres membres de la communauté éducative qui sont susceptibles d'être sollicités par les familles et d'assurer une communication individualisée afin que les candidats puissent être informés et accompagnés afin de déposer leurs demandes conformes dans les délais réglementaires.

Pour rappel, l'ensemble des examens passent sur Inluscol sauf pour le niveau Terminal général et technologique.

Rôle de l'établissement dans la demande d'aménagements d'examens sur Incluscol:

- **Saisit des mesures d'aménagement de scolarité (procédure simplifiée) :**

Pour les candidats scolarisés avec des **plans (PAP, PPS ou PAI)**, le chef d'établissement **saisit des mesures sur Incluscol. Il convient donc, préalablement à la saisie, de connaître les candidats et les mesures mises en place pendant la scolarité.**

Il est conseillé d'organiser des **réunions d'information et des points individuels** avec chaque candidat à partir de la rentrée scolaire pour être prêt au moment de l'ouverture d'Incluscol.

- **Téléversement des pièces pédagogique (procédure simplifiée) :**

Il est demandé à l'établissement de téléverser au moins un devoir et un bulletin pour candidats scolaires qui font une procédure complète. Il convient donc de préparer, en amont de la saisie, les pièces pédagogiques par candidat.

Il revient uniquement à l'établissement de les téléverser. Les services du rectorat ou le candidat ne pourra pas le faire. Il convient donc à l'établissement d'organiser ce recensement et cette collecte.

- **Remplissage de la fiche « Informations pédagogiques » (procédure complète) :**

Cette fiche permet de recenser les difficultés et besoins du candidat afin d'évaluer les compensations les plus adaptées. Cette fiche qui est jointe en annexe du BA (**annexe 1**) pourra être travailler en amont de l'ouverture d'Incluscol avec l'équipe pédagogique.

Aucune demande complète des candidats scolaires ne peut être transmise à l'appréciation médicale sans la fiche pédagogique (tous les items doivent être complétés par vos soins)

Rôle de l'établissement dans la demande d'aménagements d'examens sur Amex:

L'utilisation de l'application Amex est requise uniquement pour les candidats scolaires des niveaux Terminales générales et technologiques.

La fiche pédagogique ou l'avis pédagogique prérempli avec l'état civil du candidat est envoyé par mail automatiquement à l'adresse mail RNE et disponible dans le service AMEX. L'établissement a la possibilité de la télécharger directement dans AMEX-établissement.

La fiche dûment complétée par le professeur principal sera remise au **chef d'établissement qui la téléversera dans AMEX.**

- **Remplissage de l'avis pédagogique (procédure simplifiée) :**

Cette fiche permet de connaître les mesures mises en œuvre pendant l'année dans le cadre du plan d'accompagnement.

Il vous est demandé de répondre **impérativement à chaque mesure** demandée par la famille par Oui ou Non pour savoir si celle-ci font partie du plan d'accompagnement.

Il ne s'agit pas de vous positionner sur le bien-fondé de la mesure.

Le chef d'établissement peut toutefois apporter son éclairage dans les commentaires.

Tout oubli ou refus de renseigner un item entraînera le traitement de la demande d'aménagement en procédure complète.

- **Remplissage de la fiche « Informations pédagogiques » (procédure complète) :**

Cette fiche permet de recenser les difficultés et besoins du candidat afin d'évaluer les compensations les plus adaptées.

En cas de demande de dispense partielle ou totale des épreuves de langues vivantes, les informations des professeurs de langues vivantes sont obligatoires sur la fiche pédagogique pour permettre une évaluation la plus juste possible du retentissement des troubles.

Aucune demande des candidats ne peut être transmise à l'appréciation médicale sans la fiche pédagogique (tous les items doivent être complétés par vos soins)

Je vous remercie d'être vigilants sur le retour à mes services de cet élément primordial pour l'évaluation de la situation du candidat.

Le délai de traitement du dossier dépend aussi de votre réactivité sur le retour des fiches ou avis pédagogiques.

Inscriptions aux examens avec Cyclades :

Afin de permettre un suivi des dossiers d'aménagements d'examens, je vous remercie de veiller à ce que lors des inscriptions les candidats qui déposent un dossier d'aménagements soient bien identifiés avec la **case candidat handicapé avec O**.

Toutefois cette mention n'est qu'indicative et ne constitue pas une demande d'aménagements. Les candidats ne déposant pas de demandes sur Incluscol ou sur Amex devront rester avec la mention N sur le dossier d'inscription.

Diffusion de la décision d'aménagements des épreuves aux établissements :

- Sur **Incluscol** : Le chef d'établissement peut consulter sur **Incluscol** le suivi des demandes de ses élèves à partir **du tableau de bord**. Il peut suivre l'avancement des demandes et voir les demandes traitées par l'autorité administrative (décision finale).
- Sur **Amex** : Le chef d'établissement peut consulter sur AMEX le suivi du dossier et la décision prise par le recteur.
- Les mesures sont ensuite saisies dans les bases de gestion des examens (**Cyclades**) pour être mises à disposition des établissements, des centres d'épreuves et des candidats afin que les mesures soient mises en œuvre pour les CCF, le contrôle continu et les épreuves ponctuelles.

6.2 – Information des familles

Il appartient aux chefs d'établissements de veiller à ce que **tous les élèves concernés soient informés dès à présent des procédures, démarches et calendrier leur permettant de déposer une demande d'aménagements** par tous moyens à leur convenance (diffusion sur environnement de travail, affichage, réunion d'information...).

La demande d'aménagements d'examens est une démarche personnelle du candidat et/ou de son représentant légal (si mineur).

Nous préparons des notes d'information à destination des familles que vous pourrez leur transmettre dans le courant du mois de septembre.

6.3 – Accompagnement des familles

En cas de difficultés dans l'utilisation du téléservice AMEX ou Incluscol par les candidats, l'établissement est l'interlocuteur à privilégier. Pour toute aide complémentaire, les services chargés des aménagements d'examens à la DIEC du rectorat restent disponibles.

Vous voudrez bien informer les familles qu'en cas d'absence de matériels informatiques personnels, elles ont la possibilité de se rendre dans l'établissement pour effectuer la démarche dématérialisée. En cas de difficultés, les familles ont la possibilité de déposer le dossier au format « papier », les modèles sont téléchargeables sur le site de l'académie d'Aix-Marseille :

- Procédure simplifiée DNB-CFG
- Procédure complète DNB-CFG

- Procédure simplifiée BGT
- Procédure complète BGT
- Procédure simplifiée examens professionnels
- Procédure complète examens professionnels

Toutefois l'utilisation de la version papier, ne permettra pas le suivi du dossier par les familles et les établissements et les délais de traitement peuvent être rallongés.

Candidat scolaire relevant de la procédure complète :

La famille doit téléverser les éléments médicaux directement sur Incluscol et l'établissement doit téléverser les pièces pédagogiques.

Pour les candidats de Terminales générale et technologique, ils doivent téléverser dans la rubrique PAP de AMEX les documents pédagogiques complémentaires (bulletins scolaires, copies de devoirs...). A réception du courriel l'informant que le dossier est transmis à l'avis médical, la famille doit télécharger la fiche récapitulative de la demande et l'envoyer au médecin désigné par la CDAPH accompagnée des pièces médicales (l'adresse du service médical est précisée sur la fiche).

Demande complémentaire :

Les candidats qui ont obtenu une décision d'aménagement d'examens et qui souhaitent bénéficier d'aménagements supplémentaires, doivent faire leur demande complémentaire sur Incluscol dans le respect du calendrier.

Les demandes complémentaires sont limitées à deux.

Exemple : si la demande initiale est faite en seconde pour un BGT, possibilité de faire une demande complémentaire en première et une en terminale.

6.4 – Outils de formation et de communication

Des webinaires seront organisés à destination des établissements à partir de mi-septembre afin de vous accompagner dans la procédure.

Des outils de communication à destination des candidats et de leur famille seront transmis courant septembre.

Un guide de l'ensemble des mesures d'aménagement est en cours d'élaboration. Il vous sera communiqué dès que possible courant septembre.

7 – Recours des familles

Dans le cas où la famille n'est pas en accord avec les aménagements d'examens accordés ou refusés, celle-ci peut déposer un recours **auprès de l'autorité administrative**.

Le recours ne peut être effectué qu'après réception de la décision administrative et dans les délais de deux mois après la date de notification.

L'avis médical n'est pas susceptible de recours.

- Recours sur Incluscol

Sur Incluscol, le candidat peut directement cliquer sur le pictogramme recours et doit téléverser un courrier daté et signé par lui s'il est majeur ou par son représentant légal s'il est mineur. Le candidat devra fournir obligatoirement au moins une nouvelle pièce médicale.

A l'issue d'un recours gracieux, la décision est consultable dans Incluscol et sur Cyclades après l'inscription du candidat à l'examen.

- Recours sur Amex

Pour les candidats de Terminale générale et technologique, il peut faire un recours par courrier ou courriel en joignant une nouvelle pièce médicale dans les deux mois après la décision.

A l'issue d'un recours gracieux, la décision est consultable sur Cyclades après l'inscription du candidat à l'examen.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

QUESTIONNAIRE SUR LE CANDIDAT

Formulaire

Coter de 0 = pas de difficulté à 4 = difficultés majeures

Les mesures utiles à l'élève mises en place pendant l'année scolaire

Dans le cadre d'un PPS * : Oui ☐ Non ☐

Dans le cadre d'un PAI * : Oui ☐ Non ☐

Dans le cadre d'un PAP * : Oui ☐ Non ☐

Autre cadre :

Aménagement du temps (préciser) :

Mode d'évaluation particulier (préciser) :

Aide à la prise de notes * : Oui ☐ Non ☐

Oralisation des consignes/secrétaire lecteur * : Oui ☐ Non ☐

Secrétaire écrivant sous la dictée de l'élève préciser * : Oui ☐ Non ☐

Utilisation d'un ordinateur en classe (préciser les logiciels utilisés habituellement) :

Photocopies des cours * : Oui ☐ Non ☐

Agrandissement des documents * : Oui ☐ Non ☐

Adaptation des sujets : Arial 16 ☐ Arial 20 ☐ Arial 24 ☐ Agrandissement A3 ☐ Sujet en format numérique ☐ Autre ☐

Devoirs écrits transformés en interrogation orale * : Oui ☐ Non ☐

Dictée aménagée (pour le DNB uniquement) * : Oui ☐ Non ☐

Evaluation adaptées en langues * : Oui (préciser) ☐ Non ☐

Autre (préciser) :

Les difficultés rencontrées, persistantes malgré la mise en place d'un dispositif ou en l'absence de dispositif

En expression orale * : 0 ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐

En compréhension de texte lu * : 0 ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐

En lecture de textes ou d'énoncés * : 0 ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐

En lecture d'images, cartes, figures * : 0 ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐

En logique, raisonnement * : 0 ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐

En langue vivante * : 0 ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐

Pour finir les contrôles dans les délais impartis * : 0 ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐

Pour finir un travail écrit (fatigabilité, écriture peu ou pas lisible, difficultés en production ou en copie) * : 0 ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐

Pour orthographier même les mots courants (erreurs écriture phonétique) * : 0 ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐

Autre (préciser) :

Les autres aides

Aide humaine, préciser les activités incombant à l'AESH :

Matériel adapté préciser :

Services de soins préciser :

Autre (préciser) :

Commentaires libres

Commentaires libres :